



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PROMOTION DU DON BÉNÉVOLE DE SANG ET DE PLASMA LABEL « COMMUNE PARTENAIRE DU DON DE SANG »

ENTRE

LA VILLE DE CANÉJAN

Allée de Poggio Mirteto, 33610 Canéjan

Représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, Maire de Canéjan, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du xx/xx/xxxx

Ci-après désignée par « La ville de Canéjan »

ET

LA VILLE DE CESTAS

2 avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas

Représentée par Jérôme STEFFE, Maire de Cestas, dument habilité par la délibération du conseil municipal du xx/xx/xxxxx

Ci-après désignée « la Ville de Cestas »

L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG, Établissement public de l'État,

dont le siège social est situé au 20 avenue du Stade de France, 93218 La Plaine Saint Denis Cedex, France, représenté par son président M. Frédéric PACOUD, lequel a délégué sa signature au Dr Michel JEANNE, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine situé au 198 avenue Haut Lévêque, Enora Park Bâtiment B, 33615 PESSAC (SIRET 428 822 852 02900 – APE 8690C – FINESS 930019229), dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « l'EFS »

ET

L'ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE Jalle -eau BOurde

11 Allée des Orious, 33610 Cestas

Représentée par Monsieur Denis MAUCORT, Président

Ci-après désigné « l'ADSB »

Ci-après individuellement ou collectivement désignées par la « Partie » ou les « Parties » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le don de sang relève en France de principes éthiques forts et intangibles inscrits dans la loi française. Le don est volontaire, anonyme, bénévole, il ne peut être rémunéré, ne peut générer de profit et il n'est effectué qu'avec le consentement du donneur de sang. Ce don éthique correspond à une tradition républicaine fortement enracinée dans l'histoire du pays.

L'Etablissement français du sang a pour mission d'assurer l'autosuffisance quantitative et qualitative en produits sanguins (globules rouges, plaquettes, plasma) sur tout le territoire national. Chaque jour, 10 000 dons sont nécessaires pour répondre aux besoins d'un million de malades. L'EFS relève quotidiennement ce défi grâce à la mobilisation des donneurs de sang, des associations bénévoles de donneurs de sang et de la société civile et en particulier les élus locaux.

Si la France est autosuffisante pour le don de sang, ce n'est pas le cas pour le don de plasma sur la filière médicaments. Aujourd'hui, la France ne prélève qu'un tiers du plasma nécessaire à la fabrication de médicaments dérivés du plasma et à la couverture des besoins des patients français. Les deux autres tiers sont importés, principalement des États-Unis, où le don est rémunéré. Renforcer la collecte nationale de plasma est donc un enjeu majeur pour garantir un accès sûr, durable et éthique aux traitements, et participer à la souveraineté sanitaire nationale.

L'EFS, soutenu par la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole mène des actions de recrutement de nouveaux donneurs et de fidélisation au travers de ses associations et amicales de donneurs de sang sur l'ensemble du territoire français.

Dans le cadre de l'accord national conclu entre l'Association des Maires de France (AMF), à l'occasion du 104ème Congrès des maires, qui s'est tenu du 22 au 24 novembre 2022, l'Etablissement français du sang (EFS), l'Association des Maires de France (AMF) et la Fédération Française des Donneurs de Sang Bénévoles (FFDSB) ont signé une nouvelle convention de partenariat pour renforcer les actions communes menées en faveur du don de sang au sein des territoires.

Ce partenariat constitue le cadre dans lequel s'inscrit le projet commun d'un label « collectivité ou commune partenaire du don de sang » à destination des collectivités locales ou territoriales qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche. Ce label est décerné aux collectivités qui s'engagent à mener des actions en faveur du don de sang et de plasma.

Il vise à déployer un réseau et un relais de communication et d'information sur le don de sang et de plasma, en contribuant de manière visible et opérationnelle à l'autosuffisance nationale en produits sanguins et répondre aux besoins des malades. C'est un levier de mobilisation essentiel au sein des territoires.

Dans ce cadre, les Communes de Canejan et Cestas souhaitent participer à cette mission de service public, s'engager autour de ce geste citoyen et les parties entendent contractualiser ce partenariat.

Les parties mettront en œuvre tous les moyens décrits dans cette convention pour encourager les habitants à donner leur sang et leur plasma.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre l'EFS, les Villes de Canéjan, de Cestas et l'ADSB jAllé – eau BOurde pour la promotion du don de sang et l'engagement à agir dans la durée et dans le respect des principes éthiques qui régissent le don de sang.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DU PARTENARIAT

2.1. Engagements communs des villes de Canéjan et de Cestas

Les villes de Canéjan et de Cestas affirment leur plein et indéfectible soutien à l'EFS pour lui permettre d'assurer sa mission de santé publique. A ce titre, les villes de Canéjan et de Cestas s'engagent sur les actions suivantes :

Soutenir l'EFS et l'ADSB jAlle – eau BOurde dans l'organisation et la mise

- Autoriser la pose de signalétique et de banderoles pour l'annonce des collectes dans le strict respect des règles de sécurité et de propreté ;
- Autoriser le tractage dans les rues de la ville, en respect des règles de propreté ;
- Autoriser la diffusion de messages sonores dans les rues, pour l'animation de collectes événementielles ou toutes autres collectes et à titre exceptionnel lors des appels nationaux d'urgence si nécessaire, après information et demande de l'arrêté au service concerné.
- Dans la mesure du possible, inviter l'EFS et l'ADSB jAlle – eau BOurde lors des événements locaux (accueil des nouveaux arrivants, événements santé, sportif ...) afin de les aider à assurer une communication institutionnelle auprès des partenaires et décideurs locaux ;
- Favoriser lors d'un conseil municipal des jeunes, l'intervention de l'EFS ou de l'ADSB jAlle – eau BOurde sur la thématique du don de sang ;
- Aider à développer la notoriété, visibilité et la fréquentation de la Maison du Don de Bordeaux car nous savons que c'est un levier incontournable pour que l'EFS réponde à sa mission (ex : référencement sur le site de la ville, prise de parole avec des élus, réalisation de vidéos et valorisation sur les réseaux sociaux, ajouts d'éléments de signalétique urbaine ou bache temporaire d'information sur l'hôtel de ville...).

Communiquer :**Auprès de ses administrés :**

- Diffuser des articles sur le don de sang et besoins en produits sanguins dans le journal municipal, en concertation avec la Direction de la Communication de l'EFS (présentation de l'EFS, activités, besoins...) ;
- Relayer les collectes de sang et les campagnes nationales de communication de l'EFS et appels au don de sang, via ses propres supports d'information (site web, affichage municipal, réseaux sociaux, panneaux lumineux, Application Pocket, magazine municipal, site internet...).
- Relayer les collectes de sang auprès des Associations culturelles et sportives des communes de Canéjan et Cestas.

Auprès du personnel municipal et services internes :

- Diffuser en interne les supports visuels (et les liens pour prise de rendez-vous) transmis par l'EFS à l'ensemble du personnel municipal lors des collectes de sang sur Canéjan et Cestas et/ou lors de la journée d'accueil des nouveaux arrivants.
- Faciliter l'accès au don de sang/plasma pour le personnel municipal et l'autoriser à venir donner son sang durant son temps de travail (possibilité de délivrer une attestation de don au personnel) ;
- A cette occasion, prévoir l'organisation d'un stand de sensibilisation « café don » sur le don de sang en amont de l'organisation de ce moment de cohésion dédié au personnel municipal.

Insérer :

- Le Logo de l'EFS sur le site internet de la Ville de Cestas ou de Canéjan et le lien vers le site dondesang.efs.sante.fr, et de la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole.
- Le Label « Commune partenaire du don de sang » sur son site internet et autres documents de la Ville.

2.2 Engagements spécifiques de la Ville de Canéjan

En complément des engagements communs décrits dans le paragraphe 2.1, la ville de Canéjan s'engage sur les actions suivantes :

Soutenir l'EFS et l'ADSB jAlle – eau BOurde dans l'organisation et la mise en place des collectes mobiles :

- Etudier la faisabilité d'une nouvelle collecte de sang sur la commune en réalisant en amont une étude de potentiel, le cas échéant :

- Faciliter l'accès à des salles municipales en fonction des besoins de l'EFS, dans un 1er temps avec une fréquence de mise à disposition d'une (1) fois/an et plus selon les besoins.
- Organiser la mise à disposition de matériels à titre gracieux (tables, chaises...) en fonction des besoins de l'EFS et selon leur disponibilité, en concertation avec les services techniques.
- Proposer au personnel municipal de venir tous ensemble sur une collecte de sang 1 fois/an en réservant 10/15 créneaux de rendez-vous dédiés au personnel de chaque commune et/ou organiser une navette pour aller donner du plasma sur la Maison du don de Bordeaux

2.3. Engagements spécifiques de la Ville de Cestas

En complément des engagements communs décrits dans le paragraphe 2.1, la ville de Cestas s'engage sur les actions suivantes :

Soutenir l'EFS et l'ADSB jAlle – eau BOurde dans l'organisation et la mise en place des collectes mobiles :

- Mettre à disposition gracieuse des salles municipales pour des collectes de sang et des collectes événementielles (7 fois/an et plus selon disponibilités). Ces salles doivent répondre aux normes de sécurité, être conformes aux règles d'hygiène, être équipées de mobiliers adaptés et faire l'objet d'une validation de la part de l'EFS

2.4. Engagements de L'EFS

En contrepartie du soutien accordé par les Communes de Cestas et Canéjan pour la promotion du don de sang bénévole, l'EFS s'engage à :

- Communiquer sur le partenariat et label « Cestas commune partenaire du don de sang », « Canéjan commune partenaire du don de sang » sur les réseaux sociaux régionaux et auprès de l'ensemble des médias locaux.
- Communiquer sur le label « Cestas », « Canéjan », commune partenaire du don de sang » en région EFS Nouvelle-Aquitaine.
- Mettre à disposition le planning des collectes et outils de communication : logo, dépliants, kit de communication, article pour le journal municipal.
- Insérer le logo de la Commune et de la FFDSB (Fédération française pour le don de sang bénévole) sur tous les visuels des événements et collectes de sang organisées dans la Commune de Cestas et Canéjan.
- Veiller au respect des procédures concernant le dépôt des demandes de manifestations auprès de la Commune de Cestas et de Canéjan, ranger les salles et matériel mis à disposition par la Commune de Cestas et de Canéjan dès la fin de la collecte ou de l'évènement.
- Respecter la propreté et réglementation : poser la signalétique des événements quelques jours avant, enlever et nettoyer les lieux de tout fléchage, signalétique ou banderoles dès la fin de la manifestation.
- Développer des collectes plus écoresponsables en lien avec la Commune de Cestas et de Canéjan (recyclage et filière déchets, efficacité énergétique, matériaux éco-conçus...) et participer à la politique de développement durable du territoire en favorisant par exemple les circuits courts notamment concernant la collation (dans la mesure du possible et dans le respect de la réglementation des marchés publics).
- Organiser un point presse pour formaliser la signature du partenariat dans les locaux de la Commune de Cestas et de Canéjan.

2.5. Engagements de L'ADSB jAlle – eau BOurde - affiliée à la FFDSB

L'ADSB jAlle – eau Bourde s'engage à :

- Accompanyer les actions entreprises par l'EFS dans les villes de Canéjan et de Cestas pour la diffusion de l'information auprès de la population ;
- Collaborer à la sensibilisation des habitants des villes de Canéjan et de Cestas au don de sang dans les établissements scolaires, manifestations citoyennes, sportives ou culturelles, forum des associations, etc... ;
- Diffuser l'information et assurer la tenue de stands lors des évènements locaux ;
- Respecter la propreté et la réglementation : poser la signalétique quelques jours avant, enlever et nettoyer les

lieux et rues de tout fléchage, signalétique ou banderoles dès la fin de l'évènement ;

- Collaborer avec l'EFS au bon déroulement des collectes, sensibilisation et accueil des donneurs ;
- Contribuer à l'accompagnement des donneurs après le don par l'information et le soutien personnalisé en vue de leur fidélisation ;
- Améliorer significativement la collation.

ARTICLE 3 - COMMUNICATION ET PROMOTION DU PARTENARIAT – IMAGE DES PARTENAIRES

Chacune des parties s'engage, en toute circonstance, à ne rien faire qui puisse nuire à l'image de marque ou à la réputation des signataires du présent partenariat.

Les outils de communication choisis et développés viseront à informer et à promouvoir l'opération afin d'en assurer la réussite et la lisibilité. Ces actions entrent dans le cadre des bonnes relations de partenariat visant à faire connaître les actions des signataires.

Les parties s'engagent à intégrer à leur communication, dans le respect de la présente convention et dans la mesure du possible, le logo/label qui sera créé pour l'occasion.

Les parties s'engagent ainsi à respecter la charte graphique dédiée, qui sera alors mise en place.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le partenariat villes de Canéjan et de Cestas/EFS/ADSB est réalisé à titre entièrement gracieux, par solidarité, en soutien à l'EFS et aux patients.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Chaque partie assume l'entière responsabilité des dommages de toute nature subis par des tiers et résultant de son propre fait.

Chaque partie s'assure qu'elle dispose des polices d'assurance en cours de validité couvrant l'ensemble des obligations résultant de la présente convention.

Les parties s'engagent à s'apporter le concours et l'assistance nécessaires en cas de litiges les opposant à des tiers et directement liés à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation, la présente convention est conclue à compter de sa date d'entrée en vigueur pour une durée d'un (1) an, reconductible 4 fois pour une durée équivalente, sans que sa durée totale puisse excéder 5 ans.

La reconduction de la convention est tacite. Toute décision de non-reconduction de la convention est notifiée par courrier recommandé avec accusé réception aux autres parties au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de la convention.

Tout avenant ou modification au présent partenariat devra faire l'objet d'un accord écrit, signé des quatre parties.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE RÉSILIATION

La convention peut être résiliée à tout moment par accord mutuel des parties.

En cas d'inexécution d'une des obligations prévues au terme de la présente convention par l'une des parties, et après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception restée infructueuse après un délai d'un (1) mois, les autres Parties peuvent procéder, de plein droit et sans indemnité, à la résiliation de la convention.

Si, par suite d'un cas de force majeure, une partie se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, l'exécution de la convention serait suspendue d'un commun accord. A défaut de solution, la convention pourra être résiliée.

Toute décision de résiliation fait l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à appliquer et à faire appliquer à leur personnel, le secret professionnel le plus absolu sur les informations dont elles pourraient prendre connaissance ou qui pourraient leur être communiquées dans le cadre du présent partenariat quelle que soit la nature de l'information (économique, scientifique, juridique, technique, etc.) et quelle que soit sa forme (art. 226.13 du Code pénal), sauf autorisation de divulgation expresse et à l'exception des actes destinés à être publiés ou communiqués pour assurer leur opposabilité ou le respect d'une réglementation impérative.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties conviennent de privilégier un règlement amiable. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant les tribunaux français qui seront seuls compétents.

Fait à XXXXXX, en quatre exemplaires originaux, le

Ville de Canéjan

Représentée par le Maire de Canéjan
Bernard GARRIGOU

Etablissement Français du Sang Nouvelle Aquitaine

Représenté par son Directeur
Docteur Michel JEANNE

Ville de Cestas

Représentée par le Maire de Cestas
Jérôme STEFFE

Association pour le Don de Sang Bénévole jAlle – eau BOurde

Représentée par son Président
Denis MAUCORT